

Ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence (OPBC)

du ...

Projet du 17.03.2014 (audition)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 5, 9, al. 2, 15, al. 4 et 21, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence (LPBC)¹,

arrête:

Art. 1 Catégories de biens culturels et critères

¹ Les biens culturels sont classés dans les catégories suivantes:

- a. biens culturels d'importance nationale (objets A);
- b. biens culturels d'importance régionale (objets B);
- c. biens culturels d'importance locale (objets C).

² Lors du classement, les critères suivants sont pris en compte:

- a. importance du point de vue architectonique et artistique;
- b. importance du point de vue scientifique;
- c. importance du point de vue idéal et matériel;
- d. importance du point de vue historique;
- e. importance du point de vue technique;
- f. pour les édifices: importance dans le contexte local et paysager et qualité de l'ouvrage dans son environnement immédiat;
- g. pour les collections:
 - 1. valeur de la collection dans son contexte,
 - 2. rayonnement culturel et notoriété,
 - 3. état des objets et type d'entreposage.

¹ RS 520.3

Art. 2 Inventaire PBC, objets C et géoportail de la Confédération

¹ L'inventaire des objets A et B (Inventaire PBC) est élaboré par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) en collaboration avec les cantons et la Commission fédérale de la protection des biens culturels. Il est mis à jour régulièrement.

² Les cantons désignent les objets C.

³ L'OFPP fournit à l'Office fédéral de topographie les données concernant les objets A de l'Inventaire PBC afin de les inscrire dans le géoportail de la Confédération.

Art. 3 Information

L'OFPP et les cantons font en sorte que les autorités, les organisations spécialisées et la population soient informées du sens et de la finalité des mesures de protection destinées aux biens culturels.

Art. 4 Instruction et personnel

¹ L'instruction des cadres et des spécialistes des biens culturels au sein de la protection civile porte en particulier sur l'élaboration d'inventaires et de documentations sommaires ainsi que sur la planification d'enlèvement et la planification d'intervention des sapeurs-pompiers.

² L'instruction du personnel des institutions culturelles porte en particulier sur la planification de mesures de protection et l'intervention en cas de catastrophe.

³ L'OFPP fournit aux cantons les documents d'instruction nécessaires.

Art. 5 Documentations de sécurité et reproductions photographiques

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) définit les exigences en matière de documentations de sécurité et les modalités de l'élaboration, de la manipulation, du traitement et de l'entreposage de reproductions photographiques.

² L'OFPP gère les archives centralisées de microfilms destinées aux reproductions photographiques.

³ Il y entrepose une copie positive de chaque film fourni par les cantons.

Art. 6 Contributions fédérales destinées aux documentations de sécurité et aux reproductions photographiques

¹ L'OFPP a la compétence d'octroyer des contributions fédérales à la réalisation de documentations de sécurité et de reproductions photographiques. Ces contributions peuvent être accordées si:

- a. une demande a été soumise à l'OFPP;
- b. elles sont en rapport avec des biens culturels recensés dans l'Inventaire PBC;

- c. le montant imputable après déduction des avantages financiers selon l'art. 15, al. 2, LPBC est égal ou supérieur à 10 000 francs, dans la mesure où plusieurs objets de même type peuvent être traités dans la même demande de subvention;
- d. le décompte final est présenté;
- e. les conditions selon l'art. 5, al. 1, sont remplies;
- f. le séjour permanent des biens meubles en Suisse est garanti;
- g. aucune autre contribution fédérale n'a été allouée, et
- h. il n'y a aucune autre cause d'exclusion.

² Le DDPS fixe, en collaboration avec le Département fédéral des finances, les contributions fédérales aux documentations de sécurité et aux reproductions photographiques ainsi que les modalités d'octroi, de refus et de réduction desdites contributions. Il définit les modalités de versement.

Art. 7 Signalisation

¹ L'OFPP fixe les exigences techniques applicables à la fabrication et à l'apposition du signe distinctif.

² Il peut remettre les signes distinctifs aux cantons déjà en temps de paix.

Art. 8 Refuge

L'OFPP conclut, en étroite collaboration avec les organes fédéraux concernés, les éventuels traités réglant le séjour de biens culturels dans le refuge.

Art. 9 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé² est abrogée.

Art. 10 Modification d'autres actes

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 13 avril 2005 sur le transfert international des biens culturels³

Art. 1, let. i, ch. 1

¹ Les termes ci-après sont définis comme suit:

- i. *événements extraordinaires*:

² RO ...

³ RS 444.11

1. conflits armés,

2. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁴

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Identificateur 65

Inventaire des biens culturels d'importance nationale	RS 520.31 art. 2	OFPP			A		65
---	------------------	------	--	--	---	--	----

Identificateur 188

Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale	RS 520.31 art. 2	Cantons [OFPP]			A		188
--	------------------	----------------	--	--	---	--	-----

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

⁴ RS 510.620